



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/680  
19 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Points 58 et 105 de l'ordre du jour

### QUESTION DE CHYPRE

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES  
RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS  
ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Lettre datée du 15 novembre 1996, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une lettre que vous a adressée le 14 novembre 1996 S. E. M. Osman Ertuğ, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 58 et 105 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Hüseyin E. ÇELEM

ANNEXE

Lettre datée du 14 novembre 1996, adressée au Secrétaire général  
par M. Osman Ertuğ

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration faite par le représentant chypriote grec à la 23e séance de la Troisième Commission, le 4 novembre 1996, au titre du point 105 – Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (voir A/C.3/51/SR.23). Cette déclaration contient des allégations qui déforment grossièrement la réalité et donnent une idée fautive de la question de Chypre.

Dans sa déclaration, le représentant chypriote grec, essayant manifestement de masquer le fait que c'est la partie chypriote grecque qui est la seule responsable de l'actuelle division de l'île, a taxé une fois encore d'"occupation" la présence militaire légitime d'une puissance garante. En fait d'occupation, c'est la partie chypriote grecque qui usurpe et occupe sans discontinuer, depuis 33 ans, le siège du gouvernement de la République de Chypre autrefois bicommunautaire.

Quant au rôle de victime que se donne la partie chypriote grecque, je tiens à souligner qu'il est amplement démontré, dans les rapports du Secrétaire général et la presse internationale, que les Chypriotes grecs ont mené entre 1963 et 1974 une campagne systématique de nettoyage ethnique contre leurs anciens partenaires chypriotes turcs. Ceux-ci n'ont échappé à ce fléau et à l'extermination totale que grâce à l'intervention opportune de la Turquie, le 20 juillet 1974, après le coup d'état sanglant organisé par la Grèce et ses collaborateurs à Chypre pour essayer de reprendre définitivement l'île. La Turquie est intervenue conformément aux droits et aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité de garantie de 1960, et cette intervention a été tout à fait légale et légitime. Il est par conséquent exact que Chypre a été envahie en 1974, mais il s'agit d'une "invasion grecque de Chypre", comme l'a dit lui-même le dirigeant de la partie chypriote grecque, l'archevêque Makarios, dans la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité le 19 juillet 1974 (voir S/PV.1780).

À la suite de la campagne de nettoyage ethnique que les Chypriotes grecs ont menée pendant 11 ans et qui a abouti au coup d'État du 15 juillet 1974, environ 30 000 Chypriotes turcs, soit un quart de la population chypriote turque de l'époque, sont devenus des réfugiés. Durant cette période, les Chypriotes turcs ont été effectivement privés de leur droit de représentation et obligés de vivre dans des enclaves éloignées les unes des autres, en état de siège socio-économique. Telle est d'ailleurs l'évaluation que le Secrétaire général a donnée du sort du peuple chypriote turc au cours de cette période tragique, comme on peut le lire dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 10 septembre 1964 (S/5950, par. 222) : "... Les restrictions économiques imposées aux collectivités turques de Chypre ... dans certains cas ont été rigoureuses au point de constituer un véritable siège."

Durant les événements de 1974 déclenchés par le coup d'État, 65 000 autres Chypriotes turcs ont été déplacés et ont cherché refuge dans le nord. C'est

/...

seulement à ce moment-là que les Chypriotes grecs ont été eux aussi touchés par le problème du déplacement, dont les Chypriotes turcs subissaient les conséquences pénibles depuis 11 ans – près des quatre cinquièmes des Chypriotes turcs étant devenus réfugiés, certains d'entre eux à plusieurs reprises.

La question des personnes déplacées a été fondamentalement réglée quand, lors de la troisième série de pourparlers intercommunautaires tenue à Vienne du 31 juillet au 2 août 1975, les deux parties sont parvenues à un accord sur l'échange et le regroupement librement consenti des populations, chacune sur son territoire respectif, les Chypriotes turcs au nord et les Chypriotes grecs au sud (voir le document S/11789 du 5 août 1975). La mise en oeuvre de l'accord, qui a ouvert la voie à un règlement faisant appel à une fédération bizonale et bicommunautaire, a été menée à bien avec l'aide de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (voir le document S/11789/Add.1 du 10 septembre 1975). Les personnes déplacées des deux parties ont été depuis lors réinstallées et réinsérées, chaque partie réglant ses problèmes sur son propre territoire.

Étant donné ce qui précède, je tiens à rappeler encore une fois à la partie chypriote grecque que tous les problèmes concernant la question de Chypre doivent être examinés dans le cadre des pourparlers intercommunautaires et ne doivent pas servir à prendre des positions politiques. La partie chypriote grecque devrait se rendre compte que le fait de jouer le rôle de la victime est une politique à courte vue et que c'est à la table des négociations que la question de Chypre doit trouver une solution.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 58 et 105 de l'ordre du jour.

Le Représentant de la République  
turque de Chypre-Nord

(Signé) Osman ERTUĞ

-----